

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: (22): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

SUPPLÉMENT MENSUEL

DE LA

REVUE MILITAIRE SUISSE

Lausanne, le 20 Novembre 1867.

Supplément au n° 22 de la Revue.

SOMMAIRE. — Transformation du matériel d'artillerie suisse. — Effet des projectiles Chassepot. — L'artillerie rayée dans la campagne de Bohême. — Des navires cuirassés.

ORDONNANCE SUR LA TRANSFORMATION DES BATTERIES DE FUSÉES ET DU MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 21 octobre 1867.

Très honorés Messieurs,

En exécution des deux lois fédérales du 19 juillet 1867 concernant la suppression des batteries de fusées et la transformation du matériel d'artillerie, le Département militaire publie, avec la sanction du Conseil fédéral suisse, l'ordonnance suivante :

Les batteries de 4 liv. et les compagnies de position remplaçant les batteries de fusées supprimées, ont, d'après décision du Conseil fédéral du 21 octobre 1867, reçu les numéros suivants :

Une batterie de 4 liv.	n° 28, de Zurich, élite.
» » » 4 »	» 29, de Berne, »
» » » 4 »	» 30, d'Argovie, »
» compagnie de position	» 31, de Genève, »
» $\frac{1}{2}$ »	» 59, » de réserve.

Le personnel de ces batteries devra maintenant être organisé, sans autre délai, d'après les dispositions réglementaires.

Suivant la loi fédérale du 19 juillet 1867, le matériel des anciennes batteries de 6 liv. (art. 3 de la loi du 3 février 1862 et art. 4 de la loi du 24 décembre 1863) doit être transformé en matériel de batteries de 4 liv. rayées.

Ainsi, après avoir établi les onze batteries de 4 liv. pour la réserve, les cantons intéressés ont encore à livrer et à transformer les pièces, affûts et caissons suivants pour la transformation en matériel de batteries de 4 liv. rayées :